

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

La Ferme des Arches
72530 YVRE-L'EVEQUE

Références : 2023-00406
Code AIOT : 0057202375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX implanté LA FERME DES ARCHES - 72530 YVRE-L'EVEQUE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
- LA FERME DES ARCHES - 72530 YVRE-L'EVEQUE
- Code AIOT : 0057202375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un refuge canin et félin, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de cette réglementation, le contrôle ne concerne que les installations hébergeant les chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 3	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5	/	Sans objet
7	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 14	/	Sans objet
9	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille de l'installation	Décret du 02/12/2021	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 10	/	Sans objet
8	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 23	/	Sans objet
10	Gestion des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 27	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les locaux et les parcs d'ébats sont maintenus dans un état de propreté très satisfaisant. Les abords de l'installation sont également bien entretenus.

Il a été relevé quelques non conformités mineures, au niveau de :

- la conformité des installations présentes au regard des plans en possession de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement de la consommation d'eau,
- la gestion préventive des émissions odorantes, sur le plan administratif (absence de tenue du dossier "odeurs"). Cela étant, concernant cette problématique, dans les faits, l'installation est gérée de façon très satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Selon le registre informatisé des entrées et des sorties des animaux, l'effectif était de 88 chiens âgés de plus de 4 mois, présents, ce qui correspond, selon les dires de la responsable du site, à la capacité d'hébergement maximale des locaux. Pour rappel, l'installation relève du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2120-2 de la nomenclature) et l'effectif enregistré est de 150 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation par rapport aux plans du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Depuis le précédent contrôle, réalisé par l'inspection des installations classées, un certain nombre de parcs d'ébats ont été aménagés. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 mètres, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 mètre si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Afin d'éviter les intrusions et la fuite des animaux à l'extérieur du site, ce dernier n'est pas entièrement clos par une clôture périmétrique et hermétique. Cependant, les locaux et les enclos sont entourés d'une clôture, avec une hauteur de garde suffisante, empêchant la fuite des animaux. Pour les chiens fugueurs, les enclos sont entourés d'une clôture avec bavolet (retour anti-fuite).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Lors de la visite, les locaux étaient en cours de nettoyage. L'ensemble des installations est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : En ce qui concerne la défense interne de l'installation contre l'incendie, l'installation est dotée de 20 extincteurs appropriés aux risques. Il a été présenté un rapport d'intervention rédigé par l'organisme "CHUBB FRANCE - TOURS SERVICES PROTECTION INCENDIE" - 37000 TOURS, attestant de la vérification de ces 20 extincteurs, le 4 avril 2022. L'emplacement de chaque extincteur est précisé dans ce rapport. La défense externe de l'installation contre l'incendie n'a pas été abordée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Il a été présenté un rapport de contrôle des installations électriques, rédigé par la société DEKRA le 30 mars 2022. Pour rappel, la périodicité de vérification réglementaire est annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 14
Thème(s) : Élevage, Enregistrement de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'origine de l'eau, alimentant l'installation, est le réseau public. Il n'a pas été présenté de registre afférent aux volumes d'eau consommés. Pour rappel, les relevés de la consommation d'eau doivent être enregistrés sur un registre "papier" ou informatisé, selon une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 23
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc...), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc...) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I^{er} ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : En ce qui concerne la gestion des déjections solides animales produites, ces dernières sont ramassées quotidiennement, stockées dans des poubelles fermées puis enlevées hebdomadairement (contrat avec VEOLIA). En ce qui concerne les eaux usées produites, celles-ci sont traitées dans une filière, comprenant 4 traitements, conformément à l'étude réalisée par l'organisme "Payseo-Eau-Environnement" à AUVERS LE HAMON. Le dispositif comprend : <ul style="list-style-type: none">- un décanteur de 12 m³ (traitement primaire),- une micro-station d'épuration à culture fixée ou lit fluidisé (traitement secondaire),- un pré-filtre de 1 m³ (traitement tertiaire),- un terre non drainé (traitement quaternaire). La maintenance du dispositif a été confiée à la société "SEAM" située à ARNAGE. Pour rappel, la filière de traitement des eaux usées a fait l'objet d'un avis favorable du SPANC le 24 mai 2012 et d'un "donner acte" préfectoral en date du 23 janvier 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 25
Thème(s) : Élevage, Dossier odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Il n'a pas été présenté de dossier relatif aux émissions odorantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 27
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments ou enclos réservés. L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'habitation riveraine la plus proche est le château des Arches. L'installation est située dans une zone d'habitat relativement peu dense et dans un secteur plutôt boisé. Bien que le niveau sonore soit important épisodiquement, en particulier les après-midi, lorsque l'établissement est ouvert au public, l'installation n'a jamais fait l'objet, à notre échelon, de plainte, de la part du voisinage, pour nuisance ou gêne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 28
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été observé de déchets entreposés dans des conditions anormales. Selon les déclarations de la responsable du site, les déchets de soins vétérinaires sont évacués par les vétérinaires, intervenant sur le site tous les vendredi. Les autres déchets sont régulièrement éliminés dans des installations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet